

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

**Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2014

## PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du vingt-huit mars deux mille quatorze à dix-neuf heures trente.

**PRESENTS :**

Marc Quirynen,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, <del>Vincent Peremans</del>	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Bruno Mont, Michaël Heinen, Marie-Alice Pekel, Philippe Lefèbvre,	
Christine Breda, Véronique Burnotte, Vinciane Choque,	
Camille Questiaux, Théo Gérard, Bruno Huberty, Marie Terwagne	Conseillers ;
Yvette Reumont,	Directeur Général ff,

Le Président ouvre la séance.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal du conseil communal du 20 février 2014, celui-ci est signé par le président et le directeur général faisant fonction.

### **1) Compte communal 2013 et rapport sur les avis de légalité émis.**

Le receveur régional, assurant la fonction de directrice financière de la commune, Caroline Stiévenart présente le compte communal 2013 et répond aux questions posées par les membres du conseil.

#### **Le Conseil, en séance publique, après discussion,**

Vu l'article L1312-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après avoir entendu la receveuse régionale Caroline Stiévenart;

**Approuve, par 11 pour et 5 contre,** le compte communal 2013 qui se solde de la manière suivante :

#### **Le compte budgétaire :**

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés	9.218.479,61 €	3.183.487,59 €
Non-valeurs	106.490,82 €	- €
Droits constatés nets	9.111.988,79 €	3.183.487,59 €
Engagements	7.970.918,88 €	5.075.827,19 €

<b>Résultat budgétaire</b>	1.141.069,91 €	-1.892.339,60 €
Droits constatés	9.218.479,61 €	3.183.487,59 €
Non-valeurs	106.490,82 €	- €
Droits constatés nets	9.111.988,79 €	3.183.487,59 €
Imputations	7.691.183,52 €	2.382.664,43 €
<b>Résultat comptable</b>	1.420.805,27 €	800.823,16 €
Engagements	7.970.918,88 €	5.075.827,19 €
Imputations	7.691.183,52 €	2.382.664,43 €
<b>Tableau T3</b>	279.735,36 €	2.693.162,76 €

**Le compte de résultat :**

Le compte de résultat ordinaire présente un boni d'exploitation de 444.485,82 €

**Le bilan :**

Actif = Passif = 69.887.579,88 €

*Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE et Bruno MONT.*

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1313-1;

Vu les délibérations de ce jour arrêtant les comptes ordinaire et extraordinaire 2013 ;

**CERTIFIE par 11 pour et 5 contre,****Article unique :**

Que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée.

*Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE et Bruno MONT.*

Le Conseil, en séance publique, après avoir entendu le receveur régional, assurant la fonction de directrice financière de la commune, Caroline Stiévenart, ratifie, par 11 votes pour et 5 contre, le rapport émis par celle-ci sur les avis de légalité émis.

*Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE et Bruno MONT.*

Le Président remercie Madame Caroline Stiévenart pour son travail et ses explications. Celle-ci quitte la salle.

**2) Modification budgétaire n°1.**

**Le Conseil, en séance publique, après discussion,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 établie par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE, par 11 pour et 5 contre, et 0 abstention,**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 :

## 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>7.821.863,33</b>	<b>2.595.760,79</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>7.821.315,60</b>	<b>3.353.911,79</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>547,73</b>	<b>758.151,00</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.143.569,91</b>	<b>2.718.974,43</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>73.522,20</b>	<b>1.915.786,83</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Recettes globales	<b>8.965.433,24</b>	<b>5.663.185,06</b>
Dépenses globales	<b>7.894.837,80</b>	<b>5.663.185,06</b>
Boni / Mali global	<b>1.070.595,44</b>	<b>0,00</b>

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

*Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE et Bruno MONT.*

**3) Installation du chauffage au complexe sportif de Forrières : ratification.**

**Le Conseil, en séance publique, après discussion, ratifie, par 11 pour et 5 contre, la délibération du Collège communal du 3 mars 2014 :**

**LE COLLEGE,**

Vu le mandat de paiement n°254 de l'exercice 2014 (imputation n°381) ordonnancé et signé par le Collège communal du 24/02/2014 pour un montant de 9.255,66 €HTVA, sous le régime de l' « autoliquidation » de la TVA, au profit de BANDE-CHAUFFAGE,

Vu l'avis de légalité rendu d'initiative par le receveur régional C. Stiévenart, assurant les fonctions de directeur financier de la Commune de Nassogne, refusant de procéder au paiement du dit mandat, vu l'absence de procédure de marchés publics réalisée,

Attendu que l'article 64 du RGCC prévoit que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement tout mandat :

- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal

Vu l'article 60 § 2 al. 1 du RGCC : « *En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance* ».

Attendu que le montant final des travaux et fournitures dépassent le montant estimé au départ, à savoir un montant estimé à moins de 8.500,00 €HTVA,

**DECIDE**

Le Collège communal, sous sa responsabilité, décide que la dépense doit être exécutée et payée.

Le mandat de paiement n° 254 de l'exercice 2014 doit être exécuté en application de l'article 60 du RGCC.

*Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE et Bruno MONT.*

**4) Réfection des voiries agricoles (lot 3) : approbation des conditions et du mode de passation.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juillet 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection de voiries agricoles Lot 3" à PIERARD Christine, Rue Haye Pierson , 7 à 6870 Saint Hubert ;

Considérant le cahier spécial des charges N° Dossier 265.13 relatif à ce marché établi le 10 mars 2014 par l'auteur de projet, PIERARD Christine, Rue Haye Pierson , 7 à 6870 Saint Hubert ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 239.937,00 € hors TVA ou 290.323,77 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO 3 Direction de l'Agriculture , des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Rue des Genêts, n°2 à 6800 LIBRAMONT ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 sous l'article 630/733-60 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

## **DECIDE,**

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges N° Dossier 265.13 du 10 mars 2014 et le montant estimé du marché "Réfection de voiries agricoles Lot 3", établis par l'auteur de projet, PIERARD Christine, Rue Haye Pierson , 7 à 6870 Saint Hubert. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 239.937,00 € hors TVA ou 290.323,77 € 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO 3 Direction de l'Agriculture , des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Rue des Genêts, n°2 à 6800 LIBRAMONT.

**Article 4** : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 5** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014 sous l'article 630/733-60.

**Article 6** : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

## **5) Réfection des voiries agricoles (lot 4) : approbation des conditions et du mode de passation.**

**Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juillet 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection de voiries agricoles Lot 4" à PIERARD Christine, Rue Haye Pierson , 7 à 6870 Saint Hubert ;

Considérant le cahier spécial des charges N° Dossier 266.13 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, PIERARD Christine, Rue Haye Pierson , 7 à 6870 Saint Hubert ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 110.540,00 €hors TVA ou 133.753,40 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO 3 Direction de l'Agriculture , des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Rue des Genêts, n°2 à 6800 LIBRAMONT ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 sous l'article 630/733-60 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

## **DE C I D E,**

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges N° Dossier 266.13 et le montant estimé du marché "Réfection de voiries agricoles Lot 4", établis par l'auteur de projet, PIERARD Christine, Rue Haye Pierson , 7 à 6870 Saint Hubert. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.540,00 €hors TVA ou 133.753,40 € 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO 3 Direction de l'Agriculture , des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Rue des Genêts, n°2 à 6800 LIBRAMONT.

**Article 4** : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 5** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014 sous l'article 630/733-60.

**Article 6** : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

## **6) Charte pour la gestion forestière durable : prolongation de l'adhésion.**

**Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu notre décision du 4 avril 2004 décidant d'adopter la Charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne ;

Vu le rôle capital de la forêt dans le développement durable tel que souligné par la Conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe à Helsinki en 1993 et rappelé lors de la conférence de Lisbonne en 1998 ;

Vu l'importance de la forêt (3.300 ha) en tant que patrimoine économique, écologique, touristique et social de la commune de Nassogne ;

Etant donné que la gestion forestière doit non seulement donner une rentabilité accrue, veiller à renforcer et diversifier l'économie locale en évitant de dépendre d'un seul produit mais aussi conserver la diversité biologique et les richesses qui y sont associés, telles que les

ressources en eau, les sols, les écosystèmes fragiles ou uniques et les paysages, de préserver les fonctions écologiques et l'intégrité de la forêt ; de protéger les espèces menacées et leurs habitats ;

Vu que la certification pour la gestion responsable des forêts ne concerne pas la qualité du matériau mais bien les méthodes de production, qu'elle vise à garantir à l'acheteur que le bois provient de forêts gérées dans le respect de la gestion durable, assurant un équilibre optimal entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux de la gestion ;

Vu que la forêt communale est reprise presque intégralement en zone « Natura 2000 » ;

Vu que le bénéfice de la certification engage le propriétaire à appliquer les principes de gestion durable adaptés à la dimension de sa forêt repris dans une charte rédigée par les propriétaires, les gestionnaires, les intervenants, les scientifiques, les milieux environnementaux et les usagers ;

Vu que les cahiers des charges de marchés publics de fourniture ou de travaux comportent désormais des clauses environnementales liées à la certification des bois ;

Vu que la révision de cette Charte a été menée à terme en juin 2012 ;

Vu le courrier du Département de la Nature et des Forêts du 17 février 2014 ;

**Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE d'adhérer à la Charte suivante :**



## **Charte PEFC 2013-2018**

*Final-validé en Forum le 20 mars 2012*

### **1. Réglementation**

- respecter les lois, décrets et règlements applicables à ma forêt.

### **2. Information - formation**

- me former régulièrement au sujet de la gestion durable des forêts ;
- Se référer (et/ou faire référer son gestionnaire mandaté) au guide d'aide à la mise en œuvre de la charte PEFC dont j'ai reçu copie, ainsi que de ses mises à jour régulières.
- informer régulièrement l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de ma propriété (propriétaire, gestionnaire, prestataires de services, chasseurs) des tenants et aboutissants de l'adhésion à PEFC.
- Informer les intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

### **3. Document simple de gestion / Plan d'aménagement**

- (*spécifique à la forêt publique*) rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de ma propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt,



l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion. Le plan d'aménagement sera rendu accessible au public.

4. Sylviculture appropriée.

- appliquer une sylviculture appropriée afin de maintenir le potentiel de production à un niveau souhaitable du point de vue économique, écologique et social.

5. Régénération

- Afin d'assurer la quantité et la qualité des ressources forestières, raisonner et réaliser la régénération la plus appropriée via la régénération naturelle et/ou, via la plantation avec des essences adaptées à la station, notamment en se référant au fichier écologique des essences. Les provenances utilisées seront suffisamment variées et seront inscrites au Dictionnaire wallon des provenances recommandables. La préférence sera donnée aux provenances reprises au Catalogue wallon des Matériels de Base et les provenances seront archivées dans le plan de gestion.
- tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élite sur ma propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée ;
- ne pas avoir recours aux OGM et espèces invasives (issues de la liste A des espèces invasives en Belgique) dans mes plantations.

6. Mélange

- Diversifier ma forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquet s, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de la propriété le permettent, et en favorisant des essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages "

7. Intrants

- Interdire toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le gouvernement wallon. Dans le cadre de ces exceptions, et y compris pour les rodenticides, ne les utiliser qu'en dernier recours, et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes. Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources ;
- n'utiliser les amendements que de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement ;
- ne pas utiliser d'engrais chimiques au sein de ma forêt.

8. Zones humides

- Limiter aux périodes de gel ou de sol " sec " (suffisamment ressuyé), le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation (références dans le guide d'aide)
- ne pas effectuer de nouveaux drainages ;
- renouveler mes peuplements matures situés en bord de cours d'eau naturels

permanents ou de plan d'eau par des peuplements feuillus sur une distance de 12 mètres des berges (à l'exception des situations décrites dans le guide d'aide) .

#### 9. Autres zones d'intérêt biologique particulier

- conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier (p.ex. lisières forestières, clairières, mares et étangs) ;
- -identifier les forêts anciennes (définies dans le guide d'aide) et y accorder une importance particulière dans ma gestion. Se référer aux pistes de gestion proposées dans le guide d'aide.

*Dans le guide : Les restaurations et les transformations de secteurs ruinés sont permises, les transformations drastiques sont déconseillées.*

#### 10. Bois mort et arbres d'intérêt biologique

En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de la propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.

Conserver et désigner

- lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125cm de circonférence par hectare
- et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence à concurrence de 2% de la propriété.

#### 11. Récolte

- assurer un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de la propriété le permette ;
- " utiliser un cahier des charges de vente et d'exploitation de bois stipulant d'éviter les dégâts (1) aux voiries (et si nécessaire leur remise en état), (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols (utilisation de matériel adapté, voies de vidange existantes et si nécessaire de cloisonnements) et (4) aux cours d'eau; le cahier des charges stipulera l'interdiction d'abandon de déchets exogènes, notamment les emballages et hydrocarbures, et le respect des consignes de sécurité du travail en forêt
- Introduire préalablement une demande motivée au Groupe de Travail PEFC Wallonie pour toute coupe à blanc devant dépasser une surface de 5 ha en résineux et de 3ha en feuillus qui devra être acceptée par celui-ci.
- en mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.
- Ne pas décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines (feuilles et rameaux) de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols (en s'appuyant sur le guide d'aide).

#### 12. Equilibre forêt - grand gibier

Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à ma disposition et qui me permette de respecter mes engagements de la charte PEFC

Je m'engage à objectiver la pression du gibier par les moyens les plus appropriés (tels

que la mise en place d'enclos-exclos, l'estimation des dégâts d'écorcement ou à la régénération) -pour mesurer l'adéquation des populations en fonction de l'écosystème.

A défaut d'un équilibre, je m'engage:

- à définir et à communiquer au DNF, les causes du déséquilibre et les mesures prises au niveau du bail de chasse en vue de rétablir cet équilibre:
- pour autant que j'en aie la maîtrise, à (faire) réguler les populations de grand gibier notamment,
  - par l'application du plan de tir pour le cerf,
  - par la possibilité d'actionner la demande de destruction de gibier
  - par la limitation des populations de grand gibier par fixation d'un prélèvement-cible
  - par l'utilisation raisonnée du nourrissage et à défaut de résultats probants après 2 saisons cynégétiques par l'interdiction de celui-ci jusqu'au retour à l'équilibre

Lorsque l'équilibre est atteint :

à améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage par des mesures d'aménagement et de gestion sylvicole, dans un souci d'équilibre de l'écosystème. "

### 13. Forêt socio-récréative

- ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant ma propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité ;
- Autoriser suivant mes conditions l'accès aux chemins forestiers privés de ma propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers
- , notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé.
- en plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers ;
- prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de ma forêt.

" Voie publique " devra être définie dans le guide d'aide

### 14. Audit et résiliation

- accepter la visite d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier que je respecte mes engagements ;
- au cas où je déciderais de résilier mon adhésion à PEFC, je suis informé que je ne pourrai réintégrer PEFC que sur base d'un avis favorable du Groupe de Travail PEFC Région wallonne.

## 7) ASBL « La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse » : participation au financement d'un chargé de mission.

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu que l'asbl « La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse » a été créée en 2009 en vue de porter le projet de valorisation touristique du massif forestier de Saint-Hubert dès le 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

Vu que la commune fait partie des différents partenaires membres de cette asbl depuis son origine ;

Vu que jusqu'à présent, les frais de fonctionnement de l'asbl ont été couverts par des subventions « expérience pilote » du S.P.W. – C.G.T. et qu'aucune participation financière n'a été demandée aux partenaires jusqu'à présent ;

Vu que l'expérience pilote arrive à échéance finale le 31 décembre 2014 ;

Vu que le conseil d'administration du 28 janvier 2014 a montré son intérêt pour assurer la pérennité de l'asbl et de ses projets ;

Vu le souhait d'engager pour une durée de un an un chargé de mission ayant pour mission principale de réaliser un plan stratégique de développement pour le territoire du massif forestier « La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse » ;

Vu le coût salarial de ce poste financé notamment par 4 point A.P.E. mise à la disposition de l'asbl par la Maison du Tourisme de la Haute Lesse ;

Vu l'importance de la forêt (3.300 ha) en tant que patrimoine économique, écologique, touristique et social de la commune de Nassogne ;

Vu le courrier du président de l'asbl « La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse » di 25 janvier 2014 qui reprend le tableau de répartition du coût entre les différents partenaires ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité,**

- De participer au financement du nouveau poste de chargé de mission, selon la répartition reprise dans le tableau ci-après ;

	% répart.	4 points A.P.E.
Saint-Hubert	16,84	5 345,00
<b>Libin</b>	<b>14,70</b>	<b>0,00</b>
Libramont	14,15	4 492,00
<b>Nassogne</b>	<b>10,79</b>	<b>3 425,00</b>
Prov. Lux.	10,00	3 173,00
<b>Daverdisse</b>	<b>9,10</b>	<b>0,00</b>
<b>Wellin</b>	<b>7,12</b>	<b>0,00</b>
<b>Tellin</b>	<b>6,06</b>	<b>0,00</b>
Saint-Ode	5,82	1 846,00
Tenneville	5,42	1 718,00
Bertogne	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>100,00</b>	<b>20 000,00</b>

- D'inscrire la dépense en modification budgétaire ;

#### **8) Réglementation en matière de prévention incendie pour les immeubles de logements, non soumis aux normes de base.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135, par. 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967, notamment l'article 22 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité publique ;

Considérant que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Considérant que le Conseil d'Etat a indiqué que « *le principe du cumul de la police spéciale du logement avec celle de la police générale en matière de salubrité publique peut donc être tenu pour acquis* » ;

Considérant que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre l'incendie, y compris dans les immeubles affectés au logement et même en prenant comme critère la destination ou l'usage des bâtiments, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures ;

Considérant que le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre certains bâtiments afin de :

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;
- assurer la sécurité des personnes présentes ;
- faciliter et sécuriser de façon préventive l'intervention des sapeurs-pompiers.

Considérant que l'objectif visé par le présent règlement justifie que des mesures soient imposées pour aménager les bâtiments qui comprennent des logements, même s'ils ne sont pas neufs ;

Considérant que les mesures envisagées dans le présent règlement ont été préconisées et définies avec les services régionaux d'incendie au regard de leur expertise et compétence reconnues et validées en cette matière ;

Considérant que les mesures envisagées visent à réduire la fréquence et la gravité des incendies ;

Considérant que les mesures envisagées laissent une appréciation quant aux mesures de sécurité requises, ce qui permet ainsi au propriétaire du logement de choisir la voie la plus intéressante économiquement pour prévenir les incendies dans son logement ;

Considérant que les logements unifamiliaux présentent moins de risques en ce qui concerne l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie ;

Considérant que le risque d'incendie augmente proportionnellement en fonction du nombre de logements et d'habitants dans un même bâtiment ; les risques étant plus élevés dès que deux logements sont présents dans le bâtiment ;

Considérant que le risque d'incendie augmente lorsqu'un établissement accessible au public est présent dans le bâtiment ;

Considérant que l'évacuation d'un bâtiment est rendue plus difficile dès que le bâtiment contient au moins deux niveaux (R+1) et que plusieurs logements existent ;

Considérant que lorsque plusieurs logements sont présents sur le même niveau, l'évacuation est rendue plus compliquée ;

Considérant que l'extinction d'un incendie est encore plus difficile dès qu'on atteint trois étages (R+3), et que l'accès du bâtiment par les services de secours, et notamment l'utilisation des échelles - échelles à coulisses, auto-échelles et auto-élévateurs, sont rendus plus délicats, voire impossibles pour ces mêmes bâtiments ;

Considérant qu'il est donc essentiel de prévoir des mesures différentes en fonction du nombre de logements et d'étages du bâtiment ;

Considérant que la différence de traitement opérée dans le présent règlement entre certains types de bâtiments est basée sur les risques d'incendie et sur les difficultés pour l'évacuation des occupants, ce qui rend cette différence de traitement objective ;

Qu'ainsi, les mesures doivent être différentes en fonction du (ou des) logement(s) occupé(s) ;

Considérant qu'au vu des explications précitées, les mesures envisagées dans le présent règlement visent la prévention contre l'incendie dans les bâtiments comprenant au moins un logement et un établissement accessible au public ainsi que dans les bâtiments comprenant au moins deux logements ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

## **ORDONNE**

### **Partie 1 - Champ d'application - Définitions**

#### Article 1

§ 1 - Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public.

Pour les bâtiments ne comprenant pas d'établissement accessible au public, le présent règlement s'applique à tous les bâtiments contenant au moins deux logements.

Le présent règlement ne s'applique pas aux logements unifamiliaux.

§2 - L'application du présent règlement ne rend pas inapplicable les autres règlements en matière de lutte contre l'incendie.

§3 - Aux termes du présent règlement, on entend par :

- **bâtiment** : l'immeuble bâti, affecté ou non au logement, pour lequel une demande de permis de bâtir a été introduite avant le 26 mai 1995 s'il s'agit d'un bâtiment élevé ou moyen et avant le 1er janvier 1998 s'il s'agit d'un bâtiment bas ;
- **établissement accessible au public** : établissement dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale et destiné habituellement à l'usage du public, par exemple, les cafés, restaurants, magasins, etc.
- **logement** : le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages ;
- **logement unifamilial** : logement dans lequel ne vit qu'un seul ménage et dont toutes les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel de ce ménage, à l'exclusion des logements collectifs, des appartements, des kots, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts ;
- **ménage** : la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;
- **compartiment** : partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s) ;
- **voie d'évacuation** : chemin le plus court qui peut être emprunté pour parvenir à l'air libre en lieu sûr depuis n'importe quel endroit du bâtiment (par exemple, couloirs, paliers, escaliers, chemins, etc.) ;
- **chaufferie** : local dans lequel est installée au moins une chaudière ;
- **matériel de lutte contre l'incendie** : matériel visant à combattre le développement d'un incendie, tel que : extincteur, dévidoir, hydrant, couverture extinctrice, etc. ;
- **fenêtre** : ouverture aménagée dans un mur extérieur pour l'éclairage et l'aération qui peut s'ouvrir et n'est pas condamnée par des barreaux ou autres. Il doit être possible qu'un individu de taille moyenne puisse passer par la fenêtre (afin d'échapper à un incendie). Les fenêtres à soufflet, les fenêtres jalousie, les velux, etc., ne sont pas visés par cette définition ;
- **REI** : résistance au feu ou à ses effets (chaleur, fumée) qui doit être opposée aux éléments de construction et équipements employés, et ce, pendant une durée correspondant au rôle qu'ils ont à assurer. R concerne la stabilité, E vise l'étanchéité au gaz et I l'isolation thermique. Les chiffres qui suivent le terme REI visent les minutes de résistance au feu ;
- **nouvelle installation** : installation qui sera mise en service après l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- **installation existante** : installation déjà mise en service lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- **nouveau logement** : logement créé dans un bâtiment existant après l'entrée en vigueur du présent règlement.

§ 4 - Pour la notion de R+1, R+2, etc., le dernier étage ne sera pris en compte pour l'application du présent règlement que s'il est affecté au logement ou à un établissement accessible au public. Dans le cas contraire, le dernier étage ne sera pas pris en compte.

§ 5 - Pour le surplus, la terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1ère de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, à laquelle les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

## Partie 2 - Dispositions communes

### Chapitre 1 - Champ d'application

Article 2 - Les dispositions de la présente partie sont applicables à tous les bâtiments visés par le présent règlement.

### Chapitre 2 - Dispositions générales

Article 3 - Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le bâtiment doit pouvoir répondre aux mesures qui visent à :

- prévenir des incendies ;
- combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- en cas d'incendie, permettre aux personnes présentes de donner l'alerte et l'alarme, d'assurer la sécurité des personnes et, si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger et d'avertir immédiatement la zone de secours (numéro d'appel 112).

### Chapitre 3 - Accès

Article 4 - Le bâtiment doit être accessible aux services d'incendie. L'accessibilité sera contrôlée par la zone de secours (département prévention) sur base des recommandations techniques qu'elle aura définies. Des mesures pour mettre en conformité l'accessibilité du bâtiment pourront être imposées par l'autorité communale compétente.

### Chapitre 4 - Annexes au bâtiment

Article 5 - Lors de transformations aux constructions annexes, auvents, avancées de toitures, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ou lors de leur réalisation, l'évacuation, la sécurité des occupants du logement ainsi que l'action des services de secours ne peuvent être compromises.

### Chapitre 5 - Alimentation en eau

Article 6 - L'alimentation en eau d'extinction sur terrain privé doit être suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par le réseau public de distribution.

La détermination des ressources en eau d'extinction est laissée à l'appréciation de la commune sur la base d'un avis motivé la zone de secours (département prévention) sur base des recommandations techniques qu'elle aura définie, et ce, en conformité avec la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 - Ressources en eau pour l'extinction des incendies (M.B. 31.1.1976).



Cette détermination tient, notamment, compte du nombre de logements.

## **Chapitre 6 - Gaz**

### **Section 1 - Exigences communes au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié.**

Article 7 - Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel et en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Article 8 - Les appareils au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine, ...) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférant et doivent mentionner BE comme pays de destination sur la plaque signalétique. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Les appareils au gaz doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de flamme (thermocouple).

Si un flexible est utilisé pour le raccordement de la cuisinière à l'installation intérieure de gaz, il doit respecter la date de péremption. Sa longueur sera limitée à 1,5 mètre. Dans tous les cas, le flexible devra être remplacé au moins tous les 5 ans et quand son état l'exige.

Au besoin la preuve de ce remplacement sera demandée.

Article 9 - L'accès aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz (compteur, foyer, cuisinière, etc.) doit être possible en permanence.

### **Section 2 - Exigences spécifiques au gaz naturel.**

Article 10 - Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation intérieure de gaz naturel, à l'exception des installations de chauffage, sont conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonne pratique.

Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur habilité ou par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

### **Section 3 - Exigences spécifiques au gaz de pétrole liquéfié**

Article 11 - Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments, à l'exception, pour les appareils de cuisson, de récipients contenant du gaz butane uniquement d'une charge maximale de 12,5 kg et raccordés à l'appareil d'utilisation.

Tout autre récipient de gaz butane ou tout récipient de gaz propane ne peut se trouver à l'intérieur. Ces autres récipients sont placés à l'extérieur des bâtiments et, si le volume total des récipients est supérieur à trois cents litres et inférieur ou égal à sept cents litres, les exigences des "conditions intégrales" reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles doivent être respectées.

Aucune bouteille de gaz de pétrole avec un bec de cuisson fixé directement sur la bouteille ne peut être placée ou utilisée à l'intérieur des locaux.

Les tuyaux flexibles en élastomère selon la norme NBN EN 1762 ou BS 3212 (flexible en élastomère orange) qui sont utilisés pour le raccordement des appareils mobiles au gaz

butane ou propane à pression détendue doivent répondre aux exigences des normes de sécurité les plus récentes.

Article 12 - Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de deux mètres cinquante des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié.

Article 13 - Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries et doivent être installés à une distance minimale de 2 mètres de toute baie (porte, fenêtre, soupirail ...). Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés :

- ne peut être construit qu'à l'aide de matériaux non combustibles ;
- est convenablement aéré par le haut et par le bas.

Article 14 - Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation au gaz de pétrole liquéfié, à l'exception des installations de chauffage, doivent être conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonne pratique.

Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur habilité ou par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

## **Chapitre 7 - Chauffage**

Article 15 - La chaufferie où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 30 kW ne peut servir de stockage pour des matériaux combustibles.

Article 16 - Une distance de sécurité minimale de 1,50 mètre devra être respectée entre un convecteur ou foyer et tout matériau combustible.

Article 17 - Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et permanente à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

Article 18 - Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installations de chauffage, tout combustible confondu, ainsi que des cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes.

Pour les installations de chauffage au gaz naturel et au gaz de pétrole existantes, les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes.

Article 19 - Les installations de chauffage à air chaud doivent être réalisées suivant les règles de l'art et répondre aux conditions suivantes :

- la température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80 degrés ;
- les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles ou matériaux synthétiques auto-extinguibles.

Article 20 - Tout appareil de chauffage à combustion doit être raccordé à une évacuation à l'extérieur pour les gaz brûlés.

Les conduits d'évacuation de fumée et de gaz de combustion doivent toujours être en bon état.

Article 21 - L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment ;
- l'installation est pourvue d'un pare-étincelles ;
- les conduites de cheminée doivent être étanches.

### **Chapitre 8 - Aménagement intérieur (réaction au feu)**

Article 22 Les exigences de classes imposées aux revêtements des voies d'évacuation sont conformes à ce qui suit :

- Pour les revêtements des plafonds et faux-plafonds : classement de réaction au feu B s1 d0 ou B s2 d1.
- Pour les recouvrements des parois verticales : classement de réaction au feu B s1 d0 ou B s2 d1
- Pour les revêtements de sol : classement de réaction au feu Cfl s1 ou Cfl s2
- Pour le sol : classement de réaction au feu Dfl s2

Article 23 - Certains matériaux sont interdits dans les voies d'évacuation, notamment les planchettes en bois et les lattes en pvc.

### **Chapitre 9 - Structure du bâtiment**

Article 24 - Les murs qui séparent le bâtiment des bâtiments voisins doivent être et rester EI 60.

Article 25 - Lors des transformations touchant aux éléments structuraux assurant la stabilité du bâtiment, ces éléments présentent un R30 pour les bâtiments d'un seul niveau et une R60 pour les bâtiments de plus d'un niveau. La structure des toitures, après transformation, présente un R30. Cette prescription ne sera pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30.

Article 26 - Il ne peut être aménagé de logement sous le niveau d'évacuation inférieur, sauf si une évacuation directe vers l'extérieur est possible au niveau considéré.

### **Chapitre 10 - Evacuation et lutte contre l'incendie**

Article 27 - L'emplacement, la distribution et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation, des sorties doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes.

Article 28 - La paillasse des escaliers communs en bois doit être protégée par une plaque de plâtre de 12,5 mm.

Article 29 - Une installation de chauffage, à l'exception des radiateurs, ne peut aucunement être installée dans les voies d'évacuation.

Article 30 - Les bâtiments et les logements doivent être équipés de détecteur(s) autonome(s) d'incendie suivant la législation en vigueur.

Article 31 - Tous les bâtiments disposant de parties communes doivent disposer d'au moins un extincteur d'une unité d'extinction répondant aux normes en vigueur, par niveau de logement, en principe sur le palier et selon la disposition de l'immeuble. La date de péremption ne peut pas être dépassée.

Tout extincteur doit être suspendu, être signalé par un pictogramme réglementaire et faire l'objet d'un contrôle annuel par une firme qualifiée.

Article 32 - Les abords des endroits où se trouve le matériel de lutte contre l'incendie doivent toujours rester dégagés afin que les appareils susvisés puissent être utilisés sans délai.

Article 33 - Chaque logement qui dispose d'une cuisine commune doit être équipé au minimum d'une couverture extinctrice dans la cuisine conforme à la norme de sécurité la plus récente.

Article 34 - Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable.

Article 35 - Pour les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, l'évacuation du (ou des) logement(s) doit être indépendante de l'établissement accessible au public sauf s'il s'agit du logement occupé par l'exploitant.

Article 36 - En fonction de la disposition particulière des lieux, l'installation d'un éclairage de sécurité peut être requise sur avis dûment motivé de la zone de secours (département prévention). Dans ce cas, cette installation est conforme aux normes de sécurité les plus récentes.

Dans tous les cas, l'éclairage de sécurité est obligatoire dans les voies d'évacuation communes.

### **Chapitre 11- Electricité**

Article 37 - Les installations électriques de force motrice, d'éclairage et de signalisation du bâtiment répondent aux prescriptions du Règlement général sur les Installations électriques (R.G.I.E.).

Pour les bâtiments disposant de parties communes, les tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des parties communes de l'immeuble doivent être accessibles par tous les occupants et par les services de secours ou, si la situation particulière l'impose, accessible seulement via une clé spécifique.

### **Chapitre 12 - Compartimentage**

Article 38 - La chaufferie où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 70 kW doit former un compartiment dont les parois intérieures (murs et plafonds) présentent un REI60 et la porte d'accès sera EI<sub>1</sub> 30 à fermeture automatique. Lorsque la chaufferie donne dans une voie d'évacuation la porte sera EI<sub>1</sub> 60 à fermeture automatique.

Une cuvette de rétention des égouttures sera placée sous chaque brûleur de combustible liquide, et ses canalisations flexibles d'alimentation.

Le réservoir de combustible liquide, s'il est inférieur à 3000 litres, peut se trouver dans le local de la chaudière. S'il est supérieur à 3000 litres, il doit se trouver dans un local EI 60 fermé par une porte EI<sub>1</sub> 30, sollicitée à la fermeture.

Un extincteur automatique doit équiper toute chaudière supérieure à 30 KW.

Les locaux de chaufferie doivent comporter une ventilation haute et basse vers l'extérieur.

Article 39 - Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 40 - Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1) mais inférieurs à 4 niveaux (R+3), en fonction de la configuration des lieux et sur la base d'un avis dûment motivé de la zone de secours (département prévention), le sous-sol doit former un compartiment dont les parois intérieures seront EI 60 et la porte d'accès EI<sub>1</sub> 30 sollicitée à la fermeture.

Article 41 - Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1), les locaux suivants doivent former un compartiment EI 60 avec porte EI<sub>1</sub> 30 sollicitée à la fermeture :

- cabine électrique haute tension ;
- machinerie d'ascenseur non intégrée ;
- cuisine commune ;
- la cage d'escalier et les voies d'évacuation des bâtiments ne disposant pas d'une deuxième possibilité d'évacuation, tel que prévu à l'article 47 du présent règlement ;
- tout local ou voie d'évacuation présentant un risque sur avis technique dûment motivé de la zone de secours (département prévention) ;
- l'établissement accessible au public.

Article 42 - Une attestation indiquant que les portes sont résistantes au feu (EI<sub>1</sub>) et qu'elles ont été posées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu doit être remise par le placeur.

### Partie 3 - Dispositions spécifiques applicables à tout bâtiment d'au moins quatre niveaux (R + 3) comprenant au moins deux logements ou au moins un logement et un établissement accessible au public

Article 43 - Les dispositions de la présente partie sont applicables à tous les bâtiments de quatre niveaux (R+3) ou plus comprenant au moins deux logements ou un logement et un établissement accessible au public.

En outre, les dispositions des parties 1 et 2 sont également applicables aux bâtiments visés par la présente partie, et ce, de manière cumulative sans préjudice de dispositions spécifiques.

Article 44 - L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies d'évacuation, des dégagements et escaliers conduisant à ces sorties sont signalés à l'aide de signaux de sauvetage prévus à l'arrêté royal du 17 juin 1997 et ses annexes. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

Article 45 - Un éclairage de sécurité est installé dans le bâtiment. Cette installation est conforme aux normes de sécurité les plus récentes.

Article 46 - Les locaux suivants doivent former un compartiment EI 60 avec porte EI<sub>1</sub> 30 sollicitée à la fermeture :

- les garages ;
- le local de stockage des déchets (local poubelle) ;
- le ou les sous-sols ;
- le sas, au sous-sol, qui donne accès aux ascenseurs ;
- la cage d'escalier commune et les voies d'évacuation.

Article 47 - Les logements doivent former un compartiment dont les parois intérieures sont EI 30.

Toute communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen de portes EI<sub>1</sub> 30 sollicitées à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie. Par dérogation, les portes EI<sub>1</sub> 30 des logements ne doivent pas être sollicitées à la fermeture ni à fermeture automatique en cas d'incendie.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 48 - Les bâtiments visés par la présente partie disposent d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie.

La première possibilité d'évacuation se fait par la sortie normale.

Les solutions acceptables par unité de logement pour une deuxième possibilité d'évacuation sont réalisées en fonction de la configuration des lieux et sur avis dûment motivé de la zone de secours (département prévention) et peuvent, notamment, être :

- un deuxième escalier intérieur ;
- un escalier extérieur ;
- une échelle extérieure, escamotable ou pas, pour les établissements ayant au maximum trois niveaux de construction au-dessus du sol ; une échelle ne peut desservir que la hauteur d'un seul niveau. Les échelles successives sont disposées de manière discontinue et reliées entre elles à chaque niveau par une plate-forme, un balcon ou une coursive.
- Par logement, une fenêtre pouvant s'ouvrir ou une terrasse accessible pour les échelles de sauvetage portables du service d'incendie (maximum 8 mètres au-dessus du sol environnant),
- Par logement, une fenêtre pouvant s'ouvrir ou une terrasse accessible pour les plate-formes élévatrices de la zone de secours.

Les voies d'évacuation offrent toute la sécurité voulue et sont entretenues en bon état d'utilisation sans encombrement.

Les voies d'évacuation doivent être aménagées et réparties de telle sorte qu'elles sont en tout temps mutuellement indépendantes. Une voie d'évacuation reste utilisable lorsqu'une autre voie d'évacuation devient inutilisable. A l'extérieur, elles aboutissent dans une rue ou dans un espace libre qui est suffisamment grand permettant de s'éloigner du bâtiment et de l'évacuer rapidement et en toute sécurité.

Article 49 - Un exutoire de fumée d'une surface libre d'1 m<sup>2</sup> doit être installé au sommet de la cage d'escalier. La commande d'ouverture sera installée dans le hall commun au niveau d'évacuation entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escalier. L'exutoire respectera les principes de la sécurité positive.

Article 50 - Un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé. Le signal d'alarme doit être perceptible dans tous les cas par toutes les personnes présentes dans le

bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Le système d'alarme doit pouvoir fonctionner durant 1/2 heure en cas de panne de courant. Un point de commande (bouton-poussoir) doit être installé dans le hall d'entrée entre l'escalier et la sortie du bâtiment et à chaque niveau. La commande doit être clairement identifiée "Alarme incendie".

Le système d'alarme doit être entretenu annuellement par un technicien compétent.

#### **Partie 4 - Dispositions applicables à toute création de nouveau logement**

Article 51 - Pour toute création de nouveau logement dans un bâtiment existant, le présent règlement, en ce qui concerne les dispositions spécifiques au type de bâtiment dans lequel le nouveau logement est créé, sera d'application à l'ensemble du bâtiment.

#### **Partie 5 - Contrôles et registre de sécurité**

Article 52 - L'installation électrique des communs et des logements doit être contrôlée tous les cinq ans par un organisme agréé par le Service Public fédéral Economie.

Les transformations à l'installation électrique susvisée doivent être contrôlées avant leur mise en service par un organisme agréé par le Service Public fédéral Economie.

Article 53 - L'étanchéité et la conformité des installations de gaz et des appareils qui y sont raccordés sont vérifiées, tous les cinq ans, par un organisme indépendant de l'installateur et accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Ce contrôle comprend :

- pour les installations auxquelles le présent règlement s'applique, l'examen de l'installation : conduites, vannes, détendeurs et accessoires divers... de manière à s'assurer que les ouvrages et appareillages sont réalisés conformément aux normes de sécurité les plus récentes ;
- pour toutes les installations, la réalisation d'un essai d'étanchéité sur toute l'installation comprenant :
  - un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils fermés. Cette mise sous pression est effectuée à une pression de deux fois la pression de service sans toutefois dépasser la pression maximale de service admise par certains appareils de coupure existant sur l'installation. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci ;
  - un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils ouverts. Cette mise sous pression est effectuée à la pression de service. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires situés en aval des robinets d'arrêt de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci ;
  - un examen des appareils raccordés sur l'installation (conformité aux prescriptions de sécurité, notamment la suffisance de la ventilation du local). L'examen des appareils

comporte, en outre, un essai de déclenchement des thermocouples (durée de fermeture en cas de coupure de flamme) ;

- un examen des conduits d'évacuation des gaz brûlés des appareils : état, tirage, étanchéité, fixation, débouché à l'air libre dans une zone de dépression ...

Article 54 - Le fonctionnement des exutoires de fumées sera vérifié une fois par an.

Article 55 - Le système d'alarme (évacuation des habitants) doit être entretenu annuellement par un technicien compétent.

Article 56 - La preuve des contrôles imposés par le présent règlement sera apportée à la demande de l'autorité compétente.

Article 57 - Chaque propriétaire d'un bâtiment visé par le présent règlement doit tenir un registre de sécurité.

Chaque contrôle ou entretien périodique prévu par le présent règlement ou par d'autres législations, en lien avec, notamment, la prévention incendie (par exemple, l'entretien de la chaudière, etc.) doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation qui doit être conservé dans le registre de sécurité qui sera tenu à disposition du bourgmestre ou de son délégué en cas de demande.

Le registre de sécurité contiendra également tous les rapports relatifs à la prévention incendie émanant de l'autorité communale, régionale ou fédérale, ainsi que de la zone de secours (département prévention).

## **Partie 6 - Dispositions transitoires et dérogations**

Article 58 - Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication.

Pour l'application des articles 8, 9, 11, 13, 19, 20, 29, 31, 33, 44, 45 une période transitoire de 1 an à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est applicable.

Pour l'application des articles 22, 27, 28, 35, 39, 40, 41, 46, 48, 49, 50, une période transitoire de 3 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est applicable.

Toutefois, en cas de transformations touchant à la structure portante du bâtiment, ces dispositions sont d'application immédiate.

Pour l'application des articles 51 à 56, le premier contrôle doit avoir lieu au plus tard 1 an après l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf si des preuves peuvent être apportées par rapport à un contrôle récent.

Article 59 - Une dérogation aux normes de sécurité spécifiques peut être accordée par le bourgmestre pour autant que le niveau de sécurité en matière d'incendie demeure satisfaisant. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent seront exigées.

Article 60 - La demande de dérogation est adressée au bourgmestre ou à l'échevin délégué, par envoi recommandé accompagné, le cas échéant, d'une copie du rapport de la zone de secours (département prévention). Elle est motivée et précise les points sur lesquels porte la demande.



Article 61 - Le bourgmestre ou l'échevin délégué examinera la demande et sollicitera l'avis de la zone de secours (département prévention). La décision de l'autorité compétente sera dûment motivée.

### **Partie 7 - Mesures de police et sanctions**

Article 62 - En cas d'infraction au présent règlement, le bourgmestre peut, sur rapport de la zone de secours (département prévention), ordonner des mesures complémentaires de sécurité, interdire l'accès de tout ou partie du bâtiment, ordonner l'évacuation de l'immeuble.

Article 63 - Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une peine de police.

*S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.*

### **9) Motion de soutien à l'hôpital de Marche.**

#### **Le Conseil, en séance publique,**

Vu le courrier transmis le 15 février 2014 par les 9 bourgmestres de l'arrondissement de Marche et les bourgmestres de Rochefort et Somme-Leuze au Président du Conseil d'administration de Vivalia et à son Directeur général;

Vu la réponse formulée par la direction de Vivalia qui reporte les investissements indispensables à Marche sans fixer de date de réalisation ;

Vu l'importance de l'hôpital de Marche pour notre commune ;

**DECIDE à l'unanimité** d'adopter la même motion que celle prise par la Ville de Marche-en-Famenne le 10 mars dernier :

#### ***Concerne : Motion investissements Hôpital de Marche.***

Mesdames, Messieurs,

J'ai pris connaissance du courrier du Président du Conseil d'Administration de Vivalia, Jean-Marie Carrier, et du Directeur général, Yves Bernard, suite à la lettre adressée, à mon initiative, par les 11 bourgmestres de l'ancienne AIOMS Hôpital Princesse Paola et les bourgmestres de Somme-Leuze et Rochefort.

Avec un ton administrativement poli, la réponse signée par Messieurs Carrier et Bernard nous renvoie aux calendes grecques pour le projet de construction de l'aile B6 et lie de manière inacceptable l'avenir de Marche à celui de tout le secteur hospitalier luxembourgeois.

Je fais remarquer, une fois de plus, que la même stratégie n'a pas été adoptée concernant les investissements effectués, ni à Libramont, ni à Arlon.

Vu les travaux importants réalisés à Libramont et, partant de la même logique, la priorité devrait être réservée à Marche-en-Famenne et aussi à Arlon.

Il est curieux que pour Marche, le courrier du Président du Conseil d'administration et du Directeur général subordonne une nouvelle fois les investissements pour le B6 à la stratégie hospitalière générale qu'adoptera le Conseil d'Administration de Vivalia. Et je cite : « *Les investissements sur ce site (et ailleurs) ne seront évidemment pas de la même ampleur en fonction du nombre d'hôpitaux généraux que le Conseil d'administration décidera de maintenir en Province de Luxembourg* ». Cette position n'est plus défendable !

Personnellement, je ne crois plus au plan bi-site tel que préconisé, étant donné l'attitude des Conseils médicaux d'Arlon et de Libramont. Je me permets de vous rappeler qu'il y a quelques années déjà, j'avais été un des premiers hommes politiques à réclamer un bi-site à la Barrière de Champlon (300-400 lits) et le maintien d'Arlon.

C'était une autre localisation, mais cela procédait exactement du même argumentaire.

A l'époque, la proposition n'avait reçu aucun écho favorable, et une réaction même très vive et opposée dans le chef de Libramont... L'histoire se renouvelle donc !

En attendant de trouver une solution telle qu'un bi-site, je constate que :

- 1) Depuis quelques mois, le découragement s'empare du personnel de l'Ifac. A tous les étages de la clinique, le personnel est plus qu'inquiet.
- 2) Les médecins doivent à tout bout de champ renvoyer des patients vers d'autres institutions, en dehors de la province du Luxembourg.
- 3) L'hôpital a de plus en plus de difficultés à recruter des médecins à cause de ce report de décision et l'absence de perspectives d'avenir.
- 4) Le fait de la non-décision cabre les médecins généralistes qui, à juste titre, considèrent que l'outil perd quotidiennement de son attractivité et de sa performance.

J'ai fait quelques recherches pour vous montrer à quel point ce dossier conditionne depuis bien longtemps déjà l'avenir, la « survie » devrais-je dire aujourd'hui !, de l'hôpital Princesse Paola.

Saviez-vous depuis quand ce dossier figure sur la table de l'Ifac ? Plus de quinze ans ! Les premières esquisses remontent... à 1997. Après étude de différents emplacements, une présentation d'un avant-projet du B6 a même eu lieu sur place le 28 janvier 2000.

Le 20 décembre 2007, et je cite : « *Le Conseil d'administration décide, à l'unanimité des membres présents, d'introduire auprès du Ministère de la Région wallonne une demande de permis de bâtir pour l'aile à construire parallèlement à la rue du Vivier (B6), en dernière phase des travaux d'extension et réhabilitation de l'hôpital Princesse Paola à Marche* ».

Saviez-vous que le permis de bâtir a été octroyé par l'administration régionale en janvier 2009 et que le 17 septembre 2010, le Bureau de coordination de Vivalia a rendu un avis favorable. La ministre Madame Tillieux a de son côté donné l'accord de principe de subventionnement le 28 juin 2011. Ce dossier est bouclé depuis bien longtemps, les années défilent, et nous ne voyons toujours rien venir.

Saviez-vous, en outre, que dans un rapport du Service régional d'incendie du 19 novembre 2008 sur ce projet du B6, les pompiers jugent « *indispensable* » la création de cette aile, pour

améliorer la situation de risque par rapport à l'encombrement, à l'époque, de chemins d'évacuation en sous-sol et de locaux techniques.

Saviez-vous qu'en vertu du pouvoir propre au bourgmestre, dont la salubrité et la sécurité font partie, je devrais prendre des mesures pour interdire les locaux situés à gauche de l'entrée principale.

Saviez-vous qu'en 2009, toujours à propos du B6, dans une note sur le réaménagement du site de Marche, la direction estime « *qu'on ne peut plus attendre pour se mettre en conformité et doter le site de Marche d'un outil capable de rendre viable et efficace à long terme* ».

Ne pas donner à l'hôpital de Marche sa part des investissements alors que 5/6 ont été réalisés à Libramont et à Arlon, cela équivaut à étouffer graduellement l'hôpital Princesse Paola. Pourquoi ce « deux poids, deux mesures » perpétuel à propos du B6?

Si une décision ferme n'est pas prise lors du Conseil d'Administration du 25 mars ou 29 avril, j'en appellerai à une manifestation populaire de tous ceux qui soutiennent l'hôpital pour exiger que certains ne s'opposent plus à l'investissement légitime prévu de longue date à Marche.

## **10) Communications.**

Aucune communication n'est faite.

## **QUESTIONS - REPOSES.**

Avant de passer au huis clos, le Président invite les conseillers à poser leurs questions orales :

### **- Questions des conseillers Christine Bréda et Philippe Lefèbvre :**

« *Pourquoi ne pas mettre une page dans le flash info sur la nouvelle école de Nassogne, alors qu'il y a un article sur l'école libre ?* »

**Réponse du bourgmestre Marc Quiryen :** La commune ne fait pas de différence entre les enfants, quels que soit l'école qu'ils fréquentent. Par ailleurs, le dossier de la nouvelle école communale de Nassogne est bloqué à la Fédération Wallonie Bruxelles par l'inspecteur des finances. La commune avait lancé le marché le 22 avril 2013 pour les trois lots (lot 1 – gros œuvres par adjudication publique, lot 2 – Electricité par appel d'offre ouvert et lot 3 – Chauffage par appel d'offre ouvert). Le dossier d'approbation des différents lots a été transmis en août 2013 à la Fédération Wallonie Bruxelles. L'inspecteur des finances n'est pas d'accord sur la manière dont le jury a attribué les points aux différents soumissionnaires des lots 2 et 3, notamment pour les panneaux photovoltaïques qui ne sont pas financés par le F.W.B. ! Un nouveau rapport justificatif de l'auteur de projet a été transmis courant mars à la Fédération Wallonie Bruxelles. La commune est dans l'attente de la décision suite à cette justification.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 21h 15' et déclare le huis clos pour la suite de la séance.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,